

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le

**31 AOUT 2018**

DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination  
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté N° IC-18-065  
portant autorisation d'exploiter**

**SOCIÉTÉ EXTINGTIUM à MÉRY-SUR-OISE**

Le préfet du Val-d'Oise,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

**VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et en particulier le 2° de son article 15 qui précise que les demandes d'autorisation déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** la circulaire ministérielle du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;

**VU** le dossier déposé le 9 octobre 2013, complété les 15 mars 2016, 27 février 2017 et 29 août 2017 par la société EXTINGTIUM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de maintenance et de remplissage de bouteilles de gaz, sur le territoire de la commune de MÉRY-SUR-OISE Z.A n°2 des Bosquets – 17, chemin des Bœufs ;

**VU** l'étude d'impact, les plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;

**VU** le rapport du 15 septembre 2017 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France déclarant le dossier de demande de la société EXTINGTIUM recevable ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale du 15 septembre 2017 ;

- VU** l'ordonnance du 28 septembre 2017 de la présidente du tribunal administratif de Cergy-Pontoise désignant Madame Estelle DLOUHY-MOREL en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 portant ouverture d'enquête publique du lundi 27 novembre 2017 au 29 décembre 2017 inclus, sur les territoires des communes de MERY-SUR-OISE, SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, AUVERS-SUR-OISE, BESSANCOURT et FREPILLON ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 février 2018 portant ouverture d'un complément d'enquête publique du 5 mars 2018 au 4 avril 2018 inclus, sur le territoire de la commune de FREPILLON ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU** la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** les registres d'enquête ouverts dans les communes de MÉRY-SUR-OISE, SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, AUVERS-SUR-OISE, BESSANCOURT et FREPILLON ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et MERY-SUR-OISE ;
- VU** le mémoire en réponse de la société EXTINGTIUM du 19 janvier 2018 transmis au commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture du Val-d'Oise le 13 avril 2018 ;
- VU** l'avis de la direction départementale des territoires - service de l'urbanisme et de l'aménagement durable – pôle risques et bruit du 7 septembre 2017 ;
- VU** l'avis de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France du 11 septembre 2017 ;
- VU** l'avis de la direction départementale des territoires – Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement – pôle eau du 14 septembre 2017 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise du 4 octobre 2017 ;
- VU** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France – unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Val-d'Oise du 12 décembre 2017 ;
- VU** le rapport du 22 juin 2018 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 juillet 2018 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;
- VU** la lettre préfectorale du 9 août 2018 adressant le projet d'arrêté préfectoral à la société EXTINGTIUM et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- CONSIDÉRANT** que ce délai s'est écoulé sans observation de la part de la société EXTINGTIUM ;

**CONSIDÉRANT** la demande présentée le 9 octobre 2013, complétée les 15 mars 2016, 27 février 2017 et 29 août 2017 par la société EXTINGTIUM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de maintenance et de remplissage de bouteilles de gaz sur le territoire de la commune de MERY-SUR-OISE - Z.A n°2 des Bosquets – 17, chemin des Bœufs ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de la société EXTINGTIUM ayant été déposée avant le 1<sup>er</sup> mars 2017, elle reste instruite selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 26 janvier 2017 sus-visée ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que suite au rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées du 15 septembre 2017 sus-visé, une enquête publique a été ouverte par arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 sus-visé ;

**CONSIDÉRANT** que le principal enjeu de ce type d'installation est le rejet de gaz à effet de serre à l'atmosphère, gaz qui contribue au réchauffement climatique ;

**CONSIDÉRANT** que les observations émises lors de l'enquête publique et la consultation des services de l'État portent sur :

- la réduction des rejets à l'atmosphère de gaz à effet de serre ;
- les moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti de deux recommandations et les éléments de réponse apportés par la société EXTINGTIUM ;

**CONSIDÉRANT** que la société EXTINGTIUM a apporté les éléments de réponse aux observations et remarques formulées pendant l'enquête publique et par les services de l'État consultés :

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté tiennent compte des arrêtés ministériels sus-visés s'appliquant aux installations de la société EXTINGTIUM et comportent des prescriptions spécifiques au projet portant notamment sur la réduction des rejets de gaz à effet de serre et les moyens de lutte contre l'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que les observations faites par les services de l'État consultés ont été prises en compte dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que compte-tenu des résultats de l'étude de dangers révélant des phénomènes dangereux à l'extérieur de l'établissement, il convient d'établir un document d'information des risques technologiques à destination des services de l'urbanisme comme le prévoit la circulaire ministérielle du 4 mai 2007 sus-visée relatif au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

## ARRÊTE

**Article 1er :** La société EXTINGTIUM, dont le siège social est situé Z.A n°2 des Bosquets – 17, chemin des Bœufs – 95540 MÉRY-SUR-OISE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MÉRY-SUR-OISE, à cette même adresse, les installations précisées ci-après :

Rubrique ICPE et régime*	Désignation de l'activité	Nature de l'installation	Seuil	Volume autorisé
2718-1 (A)	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t</p>	<p>Bouteilles de gaz contenant du gaz à effet de serre (HFC23, HFC227ea et Halon) avant envoi pour destruction</p> <p>1 zone extérieure de regroupement</p>	Q ≥ 1 t	3 t
2790-2 (A)	<p>Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10</p>	<p>Bouteilles de gaz à effet de serre (HFC23 et HFC227ea et Halon) avant recyclage</p> <p>(zone de stockage interne)</p>		8 t
4802-1 (A)	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>a) Supérieure à 800 L</p>	<p>50 équipements entre 5 et 120 L contenant du HFC23 ou HFC227ea ou Halon</p> <p>Volume total = 3 500 L</p> <p>(zone de stockage interne)</p>	a) V > 800 L	3 500 L

Rubrique ICPE et régime*	Désignation de l'activité	Nature de l'installation	Seuil	Volume autorisé
4802-3 (D)	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 L</p>	<p>Stockage du vrac : 8 équipements de 1000 L 5 équipements de 500 L</p> <p>contenant du HFC23 ou du HFC227ea ou du Halon</p> <p>(local de stockage citernes, zone de contrôle et chargement des bouteilles et zone de stockage extérieur en vrac)</p>	C ≥ 400 L	10 500 L
2560-2 (NC)	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW</p>	<p>Une zone de préparation avec :</p> <p>1 scie à ruban (0,55 kW), 2 machines à fileter (4,2 kW), 2 perceuses (1,3 kW), 3 tours (4,75 kW)</p>	> 150 kW	P totale = 10,80 kW
2564 (NC)	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques</p> <p>A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils (1), le volume équivalent des cuves de traitement étant :</p> <p>3. Supérieur à 20 L, mais inférieur ou égal à 200 L lorsque des solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés de mention de danger H341 ou étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée</p>	<p>1 cuve de solvant de 150 L</p> <p>machine non fermée</p> <p>(fontaine de dégraissage dans zone de préparation)</p>	20 L < V ≤ 200 L	150 L
2940 (NC)	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ;</li> <li>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;</li> <li>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ;</li> <li>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</li> </ul> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...).</p>	Atelier de peinture des bouteilles par pulvérisation	> 10 kg/j	5 kg/j

Rubrique ICPE et régime*	Désignation de l'activité	Nature de l'installation	Seuil	Volume autorisé
4802-2 (NC)	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).  2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.  a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1 climatiseur contenant 3,5 kg de R404a  (dans local de stockage de citernes)	Q ≥ 300 kg	3,5 kg
3510 (NC)	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :  (...) traitement physico-chimique	Recyclage de gaz (HFC23, HFC227ea et Halon)  2 t/j	> 10 t/j	2 t/j

\*A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration Contrôlée) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions des articles R. 512-28 à R. 512-30 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société EXTINGTIUM pour l'exploitation des installations précitées.

**Article 3 :** En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 4 :** L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale. Une copie de l'arrêté devra être affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 5 :** L'arrêté d'autorisation, cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

**Article 6 :** Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses noms, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de MÉRY-SUR-OISE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie des communes de AUVERS-SUR-OISE, SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, FREPILLON et BESSANCOURT ;

Le maire de la commune de EXTINGTIUM établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture du Val-d'Oise – Direction de la coordination et de l'appui territorial – Bureau de la coordination administrative – Section des installations classées.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'un an.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département du Val-d'Oise.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 8 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante ; <https://www.telerecours.fr>)

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise et les maires de MÉRY-SUR-OISE, AUVERS-SUR-OISE, FREPILLON, BESSANCOURT, et SAINT-OUEN-L'AUMÔNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
Maurice BARATE

